



C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 septembre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- *Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2022-33

BUDGET PRINCIPAL DU CCAS : ADOPTION DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE M57.

Madame la Présidente informe l'assemblée que l'actuel cadre budgétaire et comptable des collectivités locales se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables à ces dernières (au total, 6 instructions : M14 pour les communes, M52 pour les départements, M61 pour les SDIS, M71 pour les régions, M831 pour le CNFPT et M832 pour les centres de gestion) : le CCAS de Forges-Les-Eaux utilise actuellement la nomenclature M14 pour son budget principal, et M22 pour ses budgets annexes « Service aides à domicile » et « Résidence autonomie ».

Afin de moderniser et unifier le cadre comptable des collectivités locales, une nouvelle nomenclature budgétaire et comptable dite « M57 » s'appliquera au plus tard à l'ensemble du secteur public local, d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Mis en place au 1^{er} janvier 2015 à l'occasion de la création des métropoles, ce référentiel comptable et budgétaire est porteur de simplification administrative en ce qu'il vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables et donc, à être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale, et communes).

Il favorise la convergence des comptes publics vers des normes harmonisées et les plus proches possibles de celles de la comptabilité privée des entreprises.

Les évolutions et assouplissements apportés aux règles budgétaires par la nouvelle nomenclature M57 sont principalement les suivantes :

- **La pluri-annualité** : le conseil d'administration se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe, notamment, les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, ainsi que des modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante.
- **La fongibilité des crédits** : le Président, autorisé par l'assemblée délibérante, peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section budgétaire (fonctionnement ou investissement), dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section concernée.
- **La gestion des dépenses imprévues** : dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section, il est possible de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues.
- **Le traitement comptable des provisions et dépréciations** : en application des principes de prudence et de sincérité, la nouvelle nomenclature impose de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif.
- **Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** : mise en place de la règle du prorata temporis (amortissement dès la date de mise en service de l'immobilisation)
- **Les charges et produits exceptionnels** : suppression
- **Les subventions d'investissement versées** : mise en place d'un suivi individualisé

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 actuelle, à savoir pour le CCAS, son budget principal, ses deux autres budgets annexes, restant soumis à la nomenclature M22.

La généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue pour le 1^{er} janvier 2024. Toutefois, par option, les collectivités qui le souhaitent peuvent décider d'appliquer cette nouvelle nomenclature à partir de 2023.

L'adoption de cette nouvelle nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire : ainsi pour le budget primitif 2023, la colonne « BP N-1 » ne sera pas renseignée, car appartenant à l'ancienne nomenclature M14.

Il est donc proposé au conseil d'adopter au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle nomenclature comptable et budgétaire M52, pour le budget principal du CCAS, étant précisé que par courrier du 25 mai 2022, Monsieur le Trésorier a émis un avis favorable à l'adoption de cette nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention ») et au vu de l'avis favorable de Monsieur le Trésorier, le conseil d'administration décide par voie d'option, d'adopter au 1^{er} janvier 2023, la nouvelle nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le budget principal du CCAS ; les budgets annexes « Service d'aide à domicile » et « Résidence autonomie » restant soumis à la nomenclature M22.

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations**

**La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR**



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.**

**La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR**



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

04 OCT. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

